

Gouvernement du Québec

## Décret 1234-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 936-2018 du 3 juillet 2018 madame Céline Auclair était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Mélanie Gosselin, directrice générale, Culture Laurentides, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Céline Auclair.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75657

Gouvernement du Québec

## Décret 1237-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la désignation de la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 28 530 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Sécurité publique permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 28 530 000 \$, pour l'année

financière 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique:

QUE la ministre de la Sécurité publique soit désignée afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 28 530 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, selon la répartition et pour les fins suivantes:

— un montant maximal de 12 820 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par le comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 10 855 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 2 685 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques des corps de police municipaux au sein du comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 935 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, tel que le cannabis;

— un montant maximal de 195 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers de la Sûreté du Québec participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, tel que le cannabis;

— un montant maximal de 1 040 000 \$ pour permettre au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de traiter l'augmentation des demandes d'analyse en matière de conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, tel que le cannabis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75658

Gouvernement du Québec

## Décret 1238-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Matthieu Poliquin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Matthieu Poliquin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 septembre 2021;

QUE le lieu de résidence de monsieur Matthieu Poliquin soit fixé dans la Ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75659

Gouvernement du Québec

## Décret 1239-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Philippe Robitaille comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-Philippe Robitaille, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 septembre 2021;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Philippe Robitaille soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75660